COUR DE CASSATION

LE MODE DE RÉDACTION DES ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION CHANGE

Dossier de presse

COUR DE CASSATION

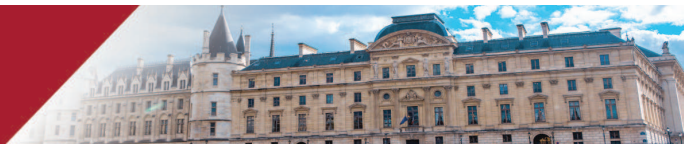

LE MODE DE RÉDACTION CHANGE

EN QUELQUES MOTS…

HISTORIQUE

2014 : **Une démarche collective, large, très ouverte,** a été engagée par et à la Cour de cassation en vue de réfléchir aux évolutions possibles et souhaitables en matière de motivation de ses décisions.
Mars 2017 : Une commission a été chargée de proposer des choix précis, argumentés, et d'élaborer, en fonction, **un projet de dispositif opérationnel**. Elle a achevé ses travaux à la mi-décembre 2018.
Février - mars 2019 : Des solutions concrètes ont été formalisées pour servir de **règles rédactionnelles**.

OBJECTIFS DE LA RÉFORME

La motivation en forme développée des arrêts qui le nécessitent doit permettre un accès au droit plus précis et plus informé.
Elle est porteuse d'**une dimension à la fois explicative, pédagogique** (permettre à chacun de mieux comprendre la décision en mettant davantage en évidence la progression du raisonnement qui a conduit à la solution retenue) **et persuasive** (conduire les parties à mieux accepter la décision). Rendre une décision plus aisément intelligible, c'est aussi **se placer du point de vue de son lecteur.**
La motivation en forme développée est un gage de **sécurité juridique** (la lisibilité de la décision participe fortement de la prévisibilité du droit).
Enfin, une jurisprudence constituée de décisions plus explicites, à la traçabilité plus nette, contribuera – notamment en en facilitant la traduction - à la **diffusion du droit français dans le champ juridique international**.
Un arrêt peut être regardé comme bien motivé dès l'instant où sa seule lecture suffit à tout juriste pour en saisir le sens et la portée.

MOTIVATION DEVELOPPÉE

SON CONTENU

Expliquer, lorsqu'il y a lieu, **la méthode d'interprétation, retenue par la Cour, des textes pertinents.**
Faire **mention des solutions alternatives non retenues lorsque celles-ci ont été sérieusement discutées** au cours du délibéré, en mettant en évidence les raisons pour lesquelles elles ont été écartées.

Quand il y a lieu, en particulier en cas de revirement de jurisprudence, **citer les 'précédents'** pour donner une traçabilité à l'arrêt au sein de la jurisprudence de la Cour.

Faire état des études d'incidences (lorsqu'elles existent et qu'elles ont rempli un rôle conséquent dans le choix de la solution retenue).

En cas de **cassation partielle** avec renvoi devant une juridiction du fond, donner dans les motifs mêmes de l'arrêt toutes **précisions utiles sur ce qui reste à juger.**

CHAMP D'APPLICATION

La motivation en forme développée n'a pas vocation à s'appliquer à toutes les décisions mais à enrichir celles qui le justifient plus particulièrement.
Elle concerne au premier chef les arrêts qui :

- opèrent un **revirement de jurisprudence** ;
- tranchent une **question de principe** ou présentent un intérêt marqué pour le **développement du droit** ;
- procèdent à **l'interprétation d'un texte nouveau** ;
- présentent un intérêt pour **l'unité de la jurisprudence** ;
- mettent en jeu la **garantie d'un droit fondamental** ;
- tranchent une demande de **renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne ou une demande d'avis consultatif à la Cour européenne des droits de l'homme.**

STYLE DE RÉDACTION : POUR TOUS LES ARRÊTS
Que leur motivation soit traditionnelle ou développée

Avant la fin de l'année 2019, tout arrêt, qu'il comporte ou non une motivation en forme développée, devra comporter trois parties bien identifiées et nommées comme telles :

1. **faits et procédure** ;
2. **examen des moyens** du pourvoi (critique de la décision attaquée) ;
3. **dispositif** de l'arrêt (ce qu'il décide).

La phrase unique, introduite par des attendus, sera abandonnée au profit d'une rédaction en style direct, accompagnée d'une numérotation des paragraphes assortis de titres de plusieurs niveaux.

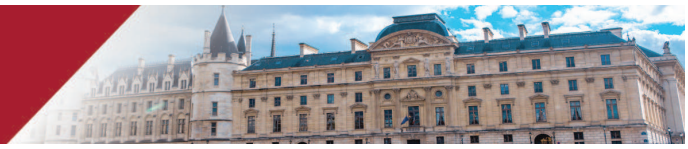

LE MODE DE RÉDACTION CHANGE

Exemple n°1

Rédaction en style direct	Rédaction actuelle
Faits et procédure 1. Selon l'arrêt attaqué (Cayenne, 26 août 2016), rendu en référé, l'établissement public d'aménagement en Guyane (l'EPAG), aux droits duquel vient l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane (l'EPFAG), a, par convention du 27 octobre 2005, autorisé M. X... à occuper un terrain faisant l'objet d'un programme d'aménagement de parcelles agricoles. 2. Cette autorisation a été accordée à titre précaire et révocable, pour une durée « qui ne pourra se prolonger au-delà de l'achèvement du programme d'aménagement », et en contrepartie de l'engagement de l'occupant à procéder à une mise en valeur exclusivement agricole.	LA COUR, […] Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu en référé, que, par convention du 27 octobre 2005, l'établissement public d'aménagement en Guyane (l'EPAG), aux droits duquel vient l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane, a autorisé M. X... à occuper un terrain faisant l'objet d'un programme d'aménagement de parcelles agricoles ; que cette autorisation a été accordée à titre précaire et révocable, pour une durée « qui ne pourra se prolonger au-delà de l'achèvement du programme d'aménagement », et en contrepartie de l'engagement de l'occupant à procéder à une mise en valeur exclusivement agricole ;

Exemple n°2

Rédaction en style direct	Rédaction actuelle
Sur le moyen unique du pourvoi incident Énoncé du moyen 8. M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa demande reconventionnelle en paiement, alors : 1°/ que si les articles 564 à 566 du code de procédure civile sont applicables aux demandes nouvelles lorsqu'elles émanent de la partie qui avait la qualité de demandeur à la première instance, en revanche, ces textes ne sont pas applicables lorsque la demande nouvelle émane de la partie qui avait, en première instance, la qualité de défendeur ; qu'en opposant l'article 564 à M. X..., qui avait la qualité de défendeur en première instance, les juges du fond ont violé par fausse application des articles 564 à 566 du code de procédure civile ; 2°/ qu'en tout cas, faute d'avoir recherché, en application de l'article 567 du code de procédure civile, seul applicable à une demande reconventionnelle formée par le défendeur de première instance, si la demande de M. X... présentait un lien suffisant avec la demande formulée en première instance par l'EPAG, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles 70 et 567 du code de procédure civile. Réponse au moyen 9. Aux termes de l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le juge des référés peut accorder une provision au créancier.	Sur le moyen unique du pourvoi incident : Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa demande reconventionnelle en paiement, alors, selon le moyen : 1°/ *que, si les articles 564 à 566 du code de procédure civile sont applicables aux demandes nouvelles lorsqu'elles émanent de la partie qui avait la qualité de demandeur à la première instance, en revanche, ces textes ne sont pas applicables lorsque la demande nouvelle émane de la partie qui avait, en première instance, la qualité de défendeur ; qu'en opposant l'article 564 à M. X..., qui avait la qualité de défendeur en première instance, les juges du fond ont violé par fausse application des articles 564 à 566 du code de procédure civile ;* 2°/ *qu'en tout cas, faute d'avoir recherché, en application de l'article 567 du code de procédure civile, seul applicable à une demande reconventionnelle formée par le défendeur de première instance, si la demande de M. X... présentait un lien suffisant avec la demande formulée en première instance par l'EPAG, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles 70 et 567 du code de procédure civile* ; Mais attendu qu'aux termes de l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le juge des référés peut accorder une provision au créancier ;

LE MODE DE RÉDACTION CHANGE

EXEMPLE n°1

1re Civ., 28 novembre 2018, pourvoi n° 17-15.945 (F-D ; RNSM / rejet / cassation / pourvois principal et incident)

RÉDACTION EN STYLE DIRECT

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Cayenne, 26 août 2016), rendu en référé, l'établissement public d'aménagement en Guyane (l'EPAG), aux droits duquel vient l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane (l'EPFAG), a, par convention du 27 octobre 2005, autorisé M. X... à occuper un terrain faisant l'objet d'un programme d'aménagement de parcelles agricoles.

2. Cette autorisation a été accordée à titre précaire et révocable, pour une durée « qui ne pourra se prolonger au-delà de l'achèvement du programme d'aménagement », et en contrepartie de l'engagement de l'occupant à procéder à une mise en valeur exclusivement agricole.

3. Par décision du 15 septembre 2010, le directeur général de l'EPAG a prolongé cette convention pour une durée de douze mois, au motif que la mise en valeur du terrain n'était pas concluante.

4. Par arrêt du 18 avril 2013, devenu définitif à la suite du rejet du pourvoi formé par M. X... (CE, 27 mars 2015, n° 372942), la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté sa requête en annulation de cette décision.

5. C'est dans ce contexte que l'EPAG a assigné M. X... en expulsion et en paiement d'une indemnité d'occupation.

6. Celui-ci a sollicité reconventionnellement, en cause d'appel, l'indemnisation des préjudices qu'il estime avoir subis.

Examen des moyens :

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa première branche, ci-après annexé

7. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce grief qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le moyen unique du pourvoi incident

Énoncé du moyen

8. M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa demande reconventionnelle en paiement, alors :
1°/ que si les articles 564 à 566 du code de procédure civile sont applicables aux demandes nouvelles lorsqu'elles émanent de la partie qui avait la qualité de demandeur à la première instance, en revanche, ces textes ne sont pas applicables lorsque la demande nouvelle émane de la partie qui avait, en première instance, la qualité de défendeur ; qu'en opposant l'article 564 à M. X..., qui avait la qualité de défendeur en première instance, les juges du fond ont violé par fausse application des articles 564 à 566 du code de procédure civile ;

2°/ qu'en tout cas, faute d'avoir recherché, en application de l'article 567 du code de procédure civile, seul applicable à une demande reconventionnelle formée par le défendeur de première instance, si la demande de M. X... présentait un lien suffisant avec la demande formulée en première instance par l'EPAG, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles 70 et 567 du code de procédure civile.

Réponse au moyen

9. Aux termes de l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le juge des référés peut accorder une provision au créancier.

10. L'arrêt relève que M. X... sollicite la condamnation de l'EPAG à lui payer la somme de 6 009 350 euros en réparation des préjudices matériel et moral qu'il estime avoir subis.

11. Il en résulte que la demande reconventionnelle formée par M. X..., qui tend à l'allocation, non d'une provision, mais de dommages-intérêts, n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés.

12. Par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, la décision déférée se trouve légalement justifiée de ce chef.

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa seconde branche

Énoncé du moyen

13. L'EPFAG fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors que la cour d'appel ne peut se contenter de se référer aux motifs des premiers juges dès lors qu'elle est saisie de conclusions contestant la motivation du jugement et que l'appelant annexe à ses écritures de nouveaux éléments de preuve qui n'avaient pas été versés aux débats de première instance ; qu'en l'espèce, l'EPAG faisait valoir, en produisant de nouveaux éléments de preuve à hauteur d'appel, qu'il était parfaitement établi que le programme d'aménagement du secteur de Wayabo était achevé de sorte qu'en se maintenant dans les lieux après l'expiration du contrat du 27 octobre 2005, M. X... lui causait un trouble manifestement illicite ; qu'en se bornant à adopter les motifs du premier juge selon lesquels la décision du 15 septembre 2010 prolongeant le contrat pour un an et les décisions rendues par les juridictions administratives ne permettaient pas d'établir que le programme d'aménagement était achevé, sans examiner les nouveaux éléments de preuve qui lui étaient ainsi soumis, la cour d'appel a violé les articles 455 et 563 du code de procédure civile.

Réponse au moyen

14. Vu les articles 455 et 563 du code de procédure civile

15. Il résulte de l'article 455 du code de procédure civile que le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens et qu'il doit être motivé. Selon l'article 563 du même code, pour justifier en appel les prétentions qu'elles avaient soumises au premier juge, les parties peuvent invoquer des moyens nouveaux, produire de nouvelles pièces ou proposer de nouvelles preuves.

16. Pour rejeter les demandes de l'EPAG, après avoir relevé que celui-ci se contente d'affirmer que la décision du 15 septembre 2010 constituait implicitement la notification du terme de l'aménagement du lotissement, l'arrêt retient que la production d'une décision prise de manière unilatérale par le directeur général de cet établissement public ne saurait suffire à démontrer que le programme d'aménagement en cause est effectivement achevé.

17. En statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de l'EPAG, qui soutenait que l'achèvement du programme d'aménagement était démontré par les attestations d'achèvement de travaux établies les 22 avril 2009 et 4 novembre 2011, et sans examiner ces éléments de preuve produits pour la première fois devant elle, la cour d'appel a méconnu les exigences des textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi incident ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes formées par l'établissement public d'aménagement en Guyane, aux droits duquel vient l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane, l'arrêt rendu le 26 août 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Cayenne ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Cayenne, autrement composée ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes.

LE MODE DE RÉDACTION CHANGE

EXEMPLE n°1

1re Civ., 28 novembre 2018, pourvoi n° 17-15.945 (F-D ; RNSM / rejet / cassation / pourvois principal et incident)

RÉDACTION ACTUELLE

LA COUR, [...]

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu en référé, que, par convention du 27 octobre 2005, l'établissement public d'aménagement en Guyane (l'EPAG), aux droits duquel vient l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane, a autorisé M. X... à occuper un terrain faisant l'objet d'un programme d'aménagement de parcelles agricoles ; que cette autorisation a été accordée à titre précaire et révocable, pour une durée « qui ne pourra se prolonger au-delà de l'achèvement du programme d'aménagement », et en contrepartie de l'engagement de l'occupant à procéder à une mise en valeur exclusivement agricole ; que, par décision du 15 septembre 2010, le directeur général de l'EPAG a prolongé cette convention pour une durée de douze mois, au motif que la mise en valeur du terrain n'était pas concluante ; que, par arrêt du 18 avril 2013, devenu définitif à la suite du rejet du pourvoi formé par M. X... (CE, 27 mars 2015, n° 372942), la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté sa requête en annulation de cette décision ; que l'EPAG a assigné M. X... en expulsion et en paiement d'une indemnité d'occupation ; que celui-ci a sollicité reconventionnellement, en cause d'appel, l'indemnisation des préjudices qu'il estime avoir subis ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa première branche, ci-après annexé :

Attendu que ce grief n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa demande reconventionnelle en paiement, alors, selon le moyen :

1°/ *que, si les articles 564 à 566 du code de procédure civile sont applicables aux demandes nouvelles lorsqu'elles émanent de la partie qui avait la qualité de demandeur à la première instance, en revanche, ces textes ne sont pas applicables lorsque la demande nouvelle émane de la partie qui avait, en première instance, la qualité de défendeur ; qu'en opposant l'article 564 à M. X..., qui avait la qualité de défendeur en première instance, les juges du fond ont violé par fausse application des articles 564 à 566 du code de procédure civile* ;

2°/ *qu'en tout cas, faute d'avoir recherché, en application de l'article 567 du code de procédure civile, seul applicable à une demande reconventionnelle formée par le défendeur de première instance, si la demande de M. X... présentait un lien suffisant avec la demande formulée en première instance par l'EPAG, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles 70 et 567 du code de procédure civile* ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le juge des référés peut accorder une provision au créancier ; que l'arrêt relève que M. X... sollicite la condamnation de l'EPAG à lui payer la somme de 6 009 350 euros en réparation des préjudices matériel et moral qu'il estime avoir subis ; qu'il en résulte que la demande reconventionnelle formée par M. X..., qui tend à l'allocation, non d'une provision, mais de dommages-intérêts, n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés ; que, par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, la décision déférée se trouve légalement justifiée de ce chef ;

Mais sur la seconde branche du moyen unique du pourvoi principal :

Vu les articles 455 et 563 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour rejeter les demandes de l'EPAG, après avoir relevé que celui-ci se contente d'affirmer que la décision du 15 septembre 2010 constituait implicitement la notification du terme de l'aménagement du lotissement, l'arrêt retient que la production d'une décision prise de manière unilatérale par le directeur général de cet établissement public ne saurait suffire à démontrer que le programme d'aménagement en cause est effectivement achevé ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de l'EPAG, qui soutenait que l'achèvement du programme d'aménagement était démontré par les attestations d'achèvement de travaux établies les 22 avril 2009 et 4 novembre 2011, et sans examiner ces éléments de preuve produits pour la première fois devant elle, la cour d'appel a méconnu les exigences des textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi incident ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes formées par l'établissement public d'aménagement en Guyane, aux droits duquel vient l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane, l'arrêt rendu le 26 août 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Cayenne ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Cayenne, autrement composée ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes […].

LE MODE DE RÉDACTION CHANGE

EXEMPLE n°2

Com., 10 juillet 2018, pourvoi n° 16-23.694 (FS – P+B ; RNSM / rejet / cassation / pourvois principal et incident)

RÉDACTION EN STYLE DIRECT

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué et les productions, la société holding Groupe Y..., devenue GT Louvre (la société Groupe Y...), a, en 2002, apporté l'activité champagne à une filiale, la SAS Y... compagnie commerciale et viticole champenoise.

2. Celle-ci était titulaire de la marque dénominative française « Y... » n° 1 426 350, déposée par la SA Y... le 16 janvier 1968 et régulièrement renouvelée, pour désigner des produits en classes 32 et 33, en particulier les « vins de provenance française à savoir Champagne ».

3. La cession de la société Groupe Y... ayant été décidée, Mme Virginie Y... (Mme Y...), actionnaire de cette société, a, le 19 juillet 2005, donné mandat à son père, M. Claude Y..., de la représenter dans la cession de ses parts sociales, avec faculté de substitution, dont celui-ci a usé au profit de Mme Anne-Claire Y... et M. Z....

4. L'acte de cession de titres signé le 21 juillet 2005 réglementait, en son article 10-4, les conditions de coexistence des droits respectifs de la famille Y..., de l'acquéreur, de la société Groupe Y..., ainsi que de ses filiales, sur le nom de famille « Y... ». A cet égard, l'article 10-4-2 stipulait que « La Famille Y... s'engage irrévocablement au profit de l'Acheteur, de la société Groupe Y... ainsi que de ses Filiales à ne pas, dans quelque partie du monde que ce soit, directement ou indirectement, faire quelque usage du nom « Y... », que ce soit à titre de marque de commerce ou de service, de nom commercial, de nom de domaine ou autre, pour désigner et/ou promouvoir tout produit ou service en concurrence avec tout ou partie de l'Activité et/ou avec tout ou partie des produits ou services dérivant des opérations de l'Activité ».

5. La SAS Y... compagnie commerciale et viticole champenoise a été revendue en 2006 à une société, créée à cet effet avec la même dénomination (la société Y... CCVC).

6. Mme Y..., qui avait, entre le 1er février 1986 et la date de son licenciement intervenu le 21 décembre 2006, effectué sa carrière au sein de la société Groupe Y... puis de la société Y... compagnie commerciale et viticole champenoise, a, le 14 février 2008, déposé la marque verbale française « Virginie T », enregistrée sous le n° 3 556 674, pour désigner les produits des classes 21, 29, 30, 32, 33, dont le champagne.

7. Pour permettre la distribution du champagne commercialisé sous cette marque, elle a créé la société BM & VT, immatriculée le 24 juin 2008.

8. Elle a, en outre, réservé, le 4 mai 2007, le nom de domaine «www.virginie-t.com» http://www.virginie-t.com, qui héberge le site internet de la société BM & VT, ainsi qu'assurant une redirection vers ce dernier, les noms de domaine «www.virginieY....com» http://www.virginieY....com, le 3 mai 2007, «www.virginieY....fr» http://www.virginieY....fr, le 26 mai 2008, « www.virginie-Y....com», le 4 mai 2007, «www.virginie-Y....fr», le 26 mai 2008, «www.virginie-Y...-champagne.com», le 13 mai 2008 et «www.virginie-Y...-champagne.fr», le 19 mai 2008.

9. Invoquant l'utilisation commerciale du nom « Y... » pour la vente et la promotion du champagne « Virginie T » et la mise en œuvre d'une communication systématiquement axée sur le nom de famille « Y... » et sur

l'image de la marque « Y... », la société Y... CCVC, après mises en demeure restées vaines, a assigné Mme Y... et la société BM & VT, sur le fondement des articles L. 713-5 du code de la propriété intellectuelle et 1134, 1145 et 1382 du code civil, dans leur rédaction alors applicable, pour violation des stipulations de l'article 10-4-2 de la convention de cession de titres du 21 juillet 2005, atteinte à la marque renommée « Y... » n° 1 426 350, concurrence déloyale et parasitisme.

10. La société BM & VT ayant été mise en liquidation judiciaire, la société Y... CCVC a appelé en intervention forcée son mandataire liquidateur, la Selafa MJA, prise en la personne de Mme A....

Examen des moyens

Sur le premier moyen du pourvoi principal, ci-après annexé

11. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal

Énoncé du moyen

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt d'infirmer le jugement en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes de la société Y... CCVC au titre de sa responsabilité contractuelle et de se prononcer sur les demandes de cette société alors

12. Mme Y... fait grief à l'arrêt d'infirmer le jugement rendu le 12 février 2015 par le tribunal de grande instance de Paris en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes de la société Y... CCVC au titre de la responsabilité contractuelle de Mme Y... et s'est prononcé sur les demandes de cette société alors que constitue une défense au fond tout moyen qui tend à faire rejeter comme non justifiée, après examen du fond du droit, la prétention de l'adversaire ; que l'argumentation tirée de la règle de la relativité des contrats opposée par Mme Y... en réponse à une prétention fondée sur l'application d'une stipulation contractuelle, appuyée sur l'analyse de la portée des obligations, constitue une défense au fond et non une prétention, de sorte qu'en décidant qu'elle n'avait pas à se prononcer sur «l'argument de l'intimée selon lequel l'appelante qui n'est ni l'acheteur, ni le Groupe Y..., ni une filiale du Groupe Y..., existant au moment où la convention de cession de parts sociales a été signée, ne pouvait se prévaloir de "droits ou de recours de quelque nature que ce soit en vertu ou en raison de ce contrat" » pour cette raison qu'elle n'était pas reprise dans le dispositif de ses conclusions quand il ne s'agissait que d'un moyen de défense, la cour d'appel a violé les articles 71, 122 et 954, alinéa 2, du code de procédure civile.

Réponse au moyen

13. Ayant relevé que, dans ses écritures, Mme Y... faisait valoir que la société Y... CCVC, qui n'était ni l'acheteur, ni le Groupe Y..., ni une filiale du Groupe Y..., existant au moment où la convention de cession de parts sociales avait été signée, ne pouvait se prévaloir de « droits ou de recours de quelque nature que ce soit en vertu ou en raison de ce contrat » et, à ce titre, ne pouvait introduire la présente action, la cour d'appel a pu en déduire que ces développements s'analysaient en une fin de non-recevoir dont, faute pour celle-ci d'avoir été reprise dans le dispositif desdites conclusions, elle n'était pas saisie.

14. Le moyen n'est donc pas fondé.

Mais sur le troisième moyen, pris en sa seconde branche

Énoncé du moyen

15. Mme Y... fait le même grief à l'arrêt alors que l'incorporation du nom patronymique dans une dénomination sociale ou son dépôt à titre de marque ne prive pas les membres de la famille portant le même patronyme de son usage y compris pour l'exercice d'une activité commerciale concurrente ; qu'ainsi, la garantie d'éviction du fait personnel du vendeur n'entraîne de plein droit pour celui-ci, s'agissant de la cession des actions d'une société, aucune interdiction ou limitation de l'usage de son nom patronymique, celui-ci fut-il incorporé dans la dénomination sociale de la société dont le capital est cédé ou désignerait-il les produits ou

services commercialisés par cette société, s'il n'y a expressément consenti ; d'où il suit que le mandat de vente conçu en termes généraux n'emporte pas le pouvoir pour le mandataire de consentir une interdiction ou une limitation de l'usage par son mandant de son nom patronymique constitutives d'actes de disposition ; que la cour d'appel constate que Mme Y... avait donné à M. Claude Y... une procuration rédigée en termes généraux pour la vente de ses titres non pactés (arrêt, p. 7), ce dont il résultait qu'elle n'emportait pas le pouvoir de consentir un abandon partiel de son droit d'usage sur son nom patronymique qu'elle avait conservé et qu'en déclarant opposable à Mme Y... l'article 10-4-2 de la cession du 21 juillet 2005, la cour d'appel a violé les articles 1134, 1987, 1988 et 1989 du code civil.

Réponse au moyen

16. Vu les articles 1987, 1988 et 1989 du code civil

17. Selon l'article 1987 du code civil, le mandat « est ou spécial et pour une affaire ou certaines affaires seulement, ou général et pour toutes les affaires du mandant ».

18. L'article 1988 de ce code dispose que « Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration » et que « s'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès ».

19. Et l'article 1989 du même code ajoute que « Le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat : le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre ».

20. Ainsi, il résulte de ces textes que le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration, que s'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès, et que le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat.

21. Pour condamner Mme Y... pour avoir enfreint l'article 10-4-2 de la convention de cession de titres du 21 juillet 2005 en employant, à des fins commerciales, le nom « Y... » pour la vente et la promotion du champagne « Virginie T », sous la forme des noms de domaine litigieux, l'arrêt retient que le dernier paragraphe de cet article est une clause de garantie d'éviction du fait personnel du vendeur, qu'il résulte des termes mêmes du mandat que Mme Y... a donné expressément pouvoir à son père, avec faculté de substitution, de procéder à la cession de ses titres, en son nom et pour son compte, ainsi que de souscrire à tout engagement ou garantie et signer tout acte en son nom pour réaliser cette cession, et que, s'agissant du sous-mandat, Mme Anne-Claire Y... et M. Z... avaient, ensemble ou séparément, pouvoir de signer tout acte ou convention, et plus généralement de faire le nécessaire en vue de la cession des titres ou consécutivement à celle-ci.

22. Il en déduit que l'article 10-4-2 de la convention de cession est opposable à Mme Y....

23. En statuant ainsi, alors que le mandat de vente, qui autorisait, en termes généraux, le mandataire à souscrire à tout engagement ou garantie n'emportait pas le pouvoir, pour celui-ci, de consentir une interdiction ou une limitation de l'usage, par son mandant, de son nom de famille, constitutives d'actes de disposition, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Sur le deuxième moyen, pris en sa première branche, du pourvoi incident, qui est recevable

Énoncé du moyen

24. La société Y... CCVC fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes au titre de l'atteinte à la marque de renommée alors que le titulaire d'une marque renommée est en droit d'interdire l'usage d'un signe identique ou similaire pour des produits ou services identiques, similaires ou différents qui, sans juste motif, tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque ; que le profit indûment tiré de la renommée de la marque, qui est la conséquence d'un certain degré de similitude entre les signes en présence en raison duquel, sans les confondre, le public établit un lien entre les signes, doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce ; que parmi ces facteurs figurent notamment l'intensité de la renommée de la marque antérieure, le degré de similitude entre les signes ainsi qu'entre les produits ou services en cause ; que l'existence éventuelle d'un juste motif à l'usage du signe n'entre pas en compte dans l'appréciation du profit indûment tiré de la renommée de la marque ; qu'en l'espèce, la cour

d'appel a retenu que si elles conduisent le consommateur normalement avisé à établir un lien entre la marque « Y... CCVC » et les usages réalisés, les références faites par Mme Y... au champagne de marque « Y... CCVC » pour promouvoir du champagne commercialisé sous la marque « Virginie T » ne tirent pas en revanche indûment profit de la renommée de la marque « Y... CCVC » dès lors qu'il s'agit pour Mme Y... de rappeler «son origine familiale, que son nom suffit à identifier (…) ou son parcours professionnel ou encore son expérience passée, même agrémentés de photographies», que Mme Y... ne saurait être privée de la possibilité d'user de son nom de famille dans le domaine d'activité qu'elle connaît et que « si le nom de famille de Virginie Y... est un atout pour le lancement de son champagne et la dispense en partie des investissements incombant à un concurrent inconnu, cet avantage trouve sa cause exclusive dans sa naissance et ses activités passées et non dans la captation de la renommée de la marque Y... » ; qu'en jugeant ainsi que les usages incriminés de la marque « Y... CCVC » ne tiraient pas indûment profit de la renommée de cette marque dès lors qu'ils reposaient, selon elle, sur de justes motifs tenant au nom de Mme Y... et à ses origines familiales ainsi qu'à son parcours professionnel, la cour d'appel a méconnu le principe d'appréciation globale du profit indûment tiré de la renommée d'une marque en violation de l'article L. 713-5 du code de la propriété intellectuelle tel qu'il doit s'interpréter à la lumière de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 89/104/CEE du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques devenu l'article 5, paragraphe 2, de la directive n° 2008/95 du 22 octobre 2008, codifiant à droit constant la directive 89/104.

Réponse au moyen

25. Vu l'article L. 713-5 du code de la propriété intellectuelle, tel qu'interprété à la lumière de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 89/104/CEE du 21 décembre 1988, devenu l'article 5, paragraphe 2, de la directive n° 2008/95/CE du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques

26. Selon ce texte, la reproduction ou l'imitation d'une marque jouissant d'une renommée pour des produits ou services identiques, similaires ou non à ceux désignés dans l'enregistrement, engage la responsabilité civile de son auteur si elle est de nature à porter préjudice au propriétaire de la marque ou si cette reproduction ou imitation constitue une exploitation injustifiée de cette dernière. Le profit indûment tiré de la renommée de la marque, qui est la conséquence d'un certain degré de similitude entre les signes en présence en raison duquel, sans les confondre, le public établit un lien entre les signes, doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce. Lorsque le titulaire de la marque renommée est parvenu à démontrer qu'il a été indûment tiré profit du caractère distinctif ou de la renommée de celle-ci, il appartient au tiers ayant fait usage d'un signe similaire à la marque renommée d'établir que l'usage d'un tel signe a un juste motif.

27. Pour rejeter les demandes de la société Y... CCVC au titre de l'atteinte à la marque renommée, l'arrêt, après avoir relevé que la renommée de la marque « Y... » n° 1 426 350 désignant, en particulier, du vin de Champagne, n'était pas contestée et considéré que le consommateur normalement avisé était conduit à établir un lien entre les propos imputés à Mme Y..., incriminés comme usages, et la marque invoquée, retient que Mme Y... ne tire indûment aucun profit de la renommée de ladite marque ni ne porte préjudice à sa valeur distinctive ou à sa renommée en rappelant son origine familiale, que son nom suffit à identifier, son parcours professionnel ou son expérience passée, même agrémentés de photographies.

28. En statuant ainsi, alors que l'existence éventuelle d'un juste motif à l'usage du signe n'entre pas en compte dans l'appréciation du profit indûment tiré de la renommée de la marque, mais doit être appréciée séparément, une fois l'atteinte caractérisée, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Sur le troisième moyen, pris en sa première branche, du pourvoi incident

Énoncé du moyen

29. La société Y... CCVC fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande au titre de la concurrence déloyale et parasitaire alors que le parasitisme consiste pour un opérateur économique à se placer dans le sillage d'un autre afin de tirer profit de ses efforts et de son savoir-faire, de la notoriété acquise ou des investissements consentis ; que constitue un acte fautif de parasitisme le fait pour un opérateur économique de tirer profit du prestige et de la notoriété attachée à la dénomination sociale et au nom commercial d'un autre opérateur pour promouvoir ses propres produits ; qu'en retenant en l'espèce, pour dénier toute atteinte à la dénomination sociale et au nom commercial de la société Y... CCVC, « qu'il n'est pas démontré en quoi l'adoption d'une dénomination sociale et d'un nom commercial en tant que tel traduiraient à eux seuls les efforts et les

investissements notamment promotionnels de la société Y... » sans s'attacher au prestige et à la notoriété non contestés de la dénomination sociale et du nom commercial de la société Y..., la cour d'appel a statué par des motifs inopérants en violation de l'article 1382 du code civil.

Réponse au moyen

30. Vu l'article 1382, devenu 1240, du code civil

31. Le parasitisme consiste, pour un opérateur économique, à se placer dans le sillage d'un autre afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire, de la notoriété acquise ou des investissements consentis.

32. Pour rejeter la demande de la société Y... CCVC au titre du parasitisme, l'arrêt retient qu'il n'est pas démontré en quoi l'adoption d'une dénomination sociale et d'un nom commercial en tant que tels traduiraient à eux seuls les efforts et les investissements, notamment promotionnels, de cette société.

33. En se déterminant ainsi, sans prendre en considération le prestige et la notoriété acquise, non contestés, de la dénomination sociale et du nom commercial de la société Y... CCVC, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

Et sur le troisième moyen, pris en sa deuxième branche, du pourvoi incident

Énoncé du moyen

34. La société Y... CCVC fait le même grief à l'arrêt alors que la cour d'appel ayant considéré que toute atteinte à la dénomination et au nom commercial de la société Y... CCVC devait être écartée pour les mêmes raisons que celles conduisant au rejet de ses demandes pour atteinte à sa marque renommée, la cassation à intervenir sur le deuxième moyen du pourvoi incident contestant le rejet de ces dernières demandes entraînera par voie de conséquence, en application de l'article 624 du code de procédure civile, celle du chef de l'arrêt rejetant les demandes de la société Y... CCVC pour atteinte à sa dénomination sociale et à son nom commercial.

Réponse au moyen

35. Vu l'article 624 du code de procédure civile

36. La cassation prononcée sur le deuxième moyen, pris en sa première branche, de ce pourvoi entraîne la cassation, par voie de conséquence, de l'arrêt en ce qu'il rejette les demandes formées au titre du parasitisme en se fondant sur le rejet de la demande au titre de l'atteinte à la marque renommée.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne Mme Y... pour avoir employé à des fins commerciales le nom « Y... » pour la vente et la promotion du champagne « Virginie T » sous la forme des noms de domaine «www.virginieY....com», «www.virginieY....fr», «www.virginie-Y....com», «www.virginie-Y....fr», «www.virginie-Y...-champagne.com» et «www.virginie-Y...-champagne.fr», en violation des stipulations de l'article 10-4-2 de la convention de cession de titres du 21 juillet 2005, rejette les demandes de la société Y... CCVC au titre de l'atteinte à la marque renommée « Y... » n° 1 426 350 et au titre du parasitisme, et en ce qu'il statue sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 1er juillet 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Laisse à chacune des parties la charge de ses dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes.

LE MODE DE RÉDACTION CHANGE

EXEMPLE n°2

Com., 10 juillet 2018, pourvoi n° 16-23.694 (FS – P+B ; RNSM / rejet / cassation / pourvois principal et incident)

RÉDACTION ACTUELLE

LA COUR, […]

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que la société holding Groupe Y..., devenue GT Louvre (la société Groupe Y...), a, en 2002, apporté l'activité champagne à une filiale, la SAS Y... compagnie commerciale et viticole champenoise ; que celle-ci était titulaire de la marque dénominative française « Y... » n° 1 426 350, déposée par la SA Y... le 16 janvier 1968 et régulièrement renouvelée, pour désigner des produits en classes 32 et 33, en particulier les « vins de provenance française à savoir Champagne » ; que la cession de la société Groupe Y... ayant été décidée, Mme Virginie Y... (Mme Y...), actionnaire de cette société, a, le 19 juillet 2005, donné mandat à son père, M. Claude Y..., de la représenter dans la cession de ses parts sociales, avec faculté de substitution, dont celui-ci a usé au profit de Mme Anne-Claire Y... et M. Z... ; que l'acte de cession de titres signé le 21 juillet 2005 réglementait, en son article 10-4, les conditions de coexistence des droits respectifs de la famille Y..., de l'acquéreur, de la société Groupe Y..., ainsi que de ses filiales, sur le nom de famille « Y... » ; qu'à cet égard, l'article 10-4-2 stipulait que « La Famille Y... s'engage irrévocablement au profit de l'Acheteur, de la société Groupe Y... ainsi que de ses Filiales à ne pas, dans quelque partie du monde que ce soit, directement ou indirectement, faire quelque usage du nom « Y... », que ce soit à titre de marque de commerce ou de service, de nom commercial, de nom de domaine ou autre, pour désigner et/ou promouvoir tout produit ou service en concurrence avec tout ou partie de l'Activité et/ou avec tout ou partie des produits ou services dérivant des opérations de l'Activité » ; que la SAS Y... compagnie commerciale et viticole champenoise a été revendue en 2006 à une société, créée à cet effet avec la même dénomination (la société Y... CCVC) ; que Mme Y..., qui avait, entre le 1er février 1986 et la date de son licenciement intervenu le 21 décembre 2006, effectué sa carrière au sein de la société Groupe Y... puis de la société Y... compagnie commerciale et viticole champenoise, a, le 14 février 2008, déposé la marque verbale française « Virginie T », enregistrée sous le n° 3 556 674, pour désigner les produits des classes 21, 29, 30, 32, 33, dont le champagne ; que pour permettre la distribution du champagne commercialisé sous cette marque, elle a créé la société BM & VT, immatriculée le 24 juin 2008 ; qu'elle a, en outre, réservé, le 4 mai 2007, le nom de domaine «www.virginie-t.com», qui héberge le site internet de la société BM & VT, ainsi qu'assurant une redirection vers ce dernier, les noms de domaine «www.virginieY....com», le 3 mai 2007, «www.virginieY....fr», le 26 mai 2008, «www.virginie-Y....com», le 4 mai 2007, «www.virginie-Y....fr», le 26 mai 2008, «www.virginie-Y...-champagne.com», le 13 mai 2008 et «www.virginie-Y...-champagne.fr», le 19 mai 2008 ; qu'invoquant l'utilisation commerciale du nom « Y... » pour la vente et la promotion du champagne « Virginie T » et la mise en oeuvre d'une communication systématiquement axée sur le nom de famille « Y... » et sur l'image de la marque « Y... », la société Y... CCVC, après mises en demeure restées vaines, a assigné Mme Y... et la société BM & VT, sur le fondement des articles L. 713-5 du code de la propriété intellectuelle et 1134, 1145 et 1382 du code civil, dans leur rédaction alors applicable, pour violation des stipulations de l'article 10-4-2 de la convention de cession de titres du 21 juillet 2005, atteinte à la marque renommée « Y... » n° 1 426 350, concurrence déloyale et parasitisme ; que la société BM & VT ayant été mise en liquidation judiciaire, la société Y... CCVC a appelé en intervention forcée son mandataire liquidateur, la Selafa MJA, prise en la personne de Mme A... ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt d'infirmer le jugement en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes de la société Y... CCVC au titre de sa responsabilité contractuelle et de se prononcer sur les demandes de cette société alors, selon le moyen, que constitue une défense au fond tout moyen qui tend à faire rejeter comme non justifiée, après examen du fond du droit, la prétention de l'adversaire ; que l'argumentation tirée de la règle de la relativité des contrats opposée par Mme Y... en réponse à une prétention fondée sur l'application d'une stipulation contractuelle, appuyée sur l'analyse de la portée des obligations, constitue une défense au fond et non une prétention, de sorte qu'en décidant qu'elle n'avait pas à se prononcer sur « l'argument de l'intimée selon lequel l'appelante qui n'est ni l'acheteur, ni le Groupe Y..., ni une filiale du Groupe Y..., existant au moment où la convention de cession de parts sociales a été signée, ne pouvait se prévaloir de "droits ou de recours de quelque nature que ce soit en vertu ou en raison de ce contrat" » pour cette raison qu'elle n'était pas reprise dans le dispositif de ses conclusions quand il ne s'agissait que d'un moyen de défense, la cour d'appel a violé les articles 71, 122 et 954, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que, dans ses écritures, Mme Y... faisait valoir que la société Y... CCVC, qui n'était ni l'acheteur, ni le Groupe Y..., ni une filiale du Groupe Y..., existant au moment où la convention de cession de parts sociales avait été signée, ne pouvait se prévaloir de « droits ou de recours de quelque nature que ce soit en vertu ou en raison de ce contrat » et, à ce titre, ne pouvait introduire la présente action, la cour d'appel a pu en déduire que ces développements s'analysaient en une fin de non-recevoir dont, faute pour celle-ci d'avoir été reprise dans le dispositif desdites conclusions, elle n'était pas saisie ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le troisième moyen, pris en sa seconde branche, du pourvoi principal :

Vu les articles 1987, 1988 et 1989 du code civil ;

Attendu que le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration et, s'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès ; que le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat ;

Attendu que pour condamner Mme Y... pour avoir enfreint l'article 10-4-2 de la convention de cession de titres du 21 juillet 2005 en employant, à des fins commerciales, le nom « Y... » pour la vente et la promotion du champagne « Virginie T », sous la forme des noms de domaine litigieux, l'arrêt retient que le dernier paragraphe de cet article est une clause de garantie d'éviction du fait personnel du vendeur, qu'il résulte des termes mêmes du mandat que Mme Y... a donné expressément pouvoir à son père, avec faculté de substitution, de procéder à la cession de ses titres, en son nom et pour son compte, ainsi que de souscrire à tout engagement ou garantie et signer tout acte en son nom pour réaliser cette cession, et que, s'agissant du sous-mandat, Mme Anne-Claire Y... et M. Z... avaient, ensemble ou séparément, pouvoir de signer tout acte ou convention, et plus généralement de faire le nécessaire en vue de la cession des titres ou consécutivement à celle-ci ; qu'il en déduit que l'article 10-4-2 de la convention de cession est opposable à Mme Y... ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le mandat de vente, qui autorisait, en termes généraux, le mandataire à souscrire à tout engagement ou garantie n'emportait pas le pouvoir, pour celui-ci, de consentir une interdiction ou une limitation de l'usage, par son mandant, de son nom de famille, constitutives d'actes de disposition, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le deuxième moyen, pris en sa première branche, du pourvoi incident, qui est recevable :

Vu l'article L. 713-5 du code de la propriété intellectuelle, tel qu'interprété à la lumière de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 89/104/CEE du 21 décembre 1988, devenu l'article 5, paragraphe 2, de la directive n° 2008/95/CE du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des Etats membres sur les marques ;

Attendu que, selon ce texte, la reproduction ou l'imitation d'une marque jouissant d'une renommée pour des produits ou services identiques, similaires ou non à ceux désignés dans l'enregistrement, engage la responsabilité civile de son auteur si elle est de nature à porter préjudice au propriétaire de la marque ou si cette reproduction ou imitation constitue une exploitation injustifiée de cette dernière ; que le profit indûment tiré de la renommée de la marque, qui est la conséquence d'un certain degré de similitude entre les signes en présence en raison duquel, sans les confondre, le public établit un lien entre les signes, doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce ; que lorsque le titulaire de la marque renommée est parvenu à démontrer qu'il a été indûment tiré profit du caractère distinctif ou de la renommée de celle-ci, il appartient au tiers ayant fait usage d'un signe similaire à la marque renommée d'établir que l'usage d'un tel signe a un juste motif ;

Attendu que pour rejeter les demandes de la société Y... CCVC au titre de l'atteinte à la marque renommée, l'arrêt, après avoir relevé que la renommée de la marque « Y... » n° 1 426 350 désignant, en particulier, du vin de Champagne, n'était pas contestée et considéré que le consommateur normalement avisé était conduit à établir un lien entre les propos imputés à Mme Y..., incriminés comme usages, et la marque invoquée, retient que Mme Y... ne tire indûment aucun profit de la renommée de ladite marque ni ne porte préjudice à sa valeur distinctive ou à sa renommée en rappelant son origine familiale, que son nom suffit à identifier, son parcours professionnel ou son expérience passée, même agrémentés de photographies ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'existence éventuelle d'un juste motif à l'usage du signe n'entre pas en compte dans l'appréciation du profit indûment tiré de la renommée de la marque, mais doit être appréciée séparément, une fois l'atteinte caractérisée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le troisième moyen, pris en sa première branche, de ce pourvoi :

Vu l'article 1382, devenu 1240, du code civil ;

Attendu que le parasitisme consiste, pour un opérateur économique, à se placer dans le sillage d'un autre afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire, de la notoriété acquise ou des investissements consentis ;

Attendu que pour rejeter la demande de la société Y... CCVC au titre du parasitisme, l'arrêt retient qu'il n'est pas démontré en quoi l'adoption d'une dénomination sociale et d'un nom commercial en tant que tels traduiraient à eux seuls les efforts et les investissements, notamment promotionnels, de cette société ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans prendre en considération le prestige et la notoriété acquise, non contestés, de la dénomination sociale et du nom commercial de la société Y... CCVC, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Et sur le troisième moyen, pris en sa deuxième branche, du même pourvoi :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation prononcée sur le deuxième moyen, pris en sa première branche, de ce pourvoi entraîne la cassation, par voie de conséquence, de l'arrêt en ce qu'il rejette les demandes formées au titre du parasitisme en se fondant sur le rejet de la demande au titre de l'atteinte à la marque renommée ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne Mme Y... pour avoir employé à des fins commerciales le nom « Y... » pour la vente et la promotion du champagne « Virginie T » sous la forme des noms de domaine «www.virginieY....com», «www.virginieY....fr», «www.virginie-Y....com», «www.virginie-Y....fr», «www.virginie-Y...-champagne.com» et «www.virginie-Y...-champagne.fr», en violation des stipulations de l'article 10-4-2 de la convention de cession de titres du 21 juillet 2005, rejette les demandes de la société Y... CCVC au titre de l'atteinte à la marque renommée « Y... » n° 1 426 350 et au titre du parasitisme, et en ce qu'il statue sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 1er juillet 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces

points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Laisse à chacune des parties la charge de ses dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes [...].

BERTRAND LOUVEL
Premier président de la Cour de cassation

Conférence de presse
Vendredi 5 avril 2019

Cette rencontre sera l'occasion d'échanger avec le premier président Bertrand Louvel et le procureur général François Molins sur le nouveau mode de rédaction des arrêts mis en place pour assurer une meilleure compréhension de la jurisprudence de la Cour de cassation et ainsi améliorer la lisibilité du droit.

Nous aborderons avec vous la transformation des règles de rédaction des décisions de la Cour et la motivation développée des arrêts les plus importants.

COUR DE CASSATION

5 quai de l'Horloge TSA 79201 - 75055 Paris cedex 01

Contact presse : Guillaume Fradin
06 61 62 51 11 - scom.courdecassation@justice.fr

courdecassation.fr

Periscope YouTube vimeo